

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination dans les ordres nationaux..... 1282

##### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport  
(Renouvellement) ..... 1282

##### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Nomination..... 1286

##### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination aux grades (Régularisation).... 1286  
- Nomination aux grades..... 1286

##### **MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS**

- Nomination..... 1289

##### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Interdiction d'exercice de fonctions  
(Régularisation)..... 1289

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1290

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **TEXTES PARTICULIERS**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX**

##### **Décret n° 2020-729 du 10 décembre 2020**

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur :

Général-Major **HANOOSHIKE HIFINDAKA (Vilio)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

#### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

##### **DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)**

##### **Arrêté n° 16002 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dajan Srl Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 273 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dajan Srl Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dajan Srl Congo Branch par arrêté

n° 273 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 16 octobre 2019 au 15 octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

##### **Arrêté n° 16003 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Newpark Drillings Fluids à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 912 du 15 février 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Newpark Drillings Fluids à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Newpark Drillings Fluids par arrêté n° 912 du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 16 septembre 2018 au 15 septembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16004 du 8 décembre 2020** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant

l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4573 du 28 juin 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dietsmann Technologies Congo par arrêté n° 4573 du 28 juin 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 mai 2020 au 26 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16005 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 9796 du 27 mai 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Alkhorayef Petroleum Co par arrêté n° 9796 du 27 mai 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 20 juin 2020 au 19 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16006 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Age Congo Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7533 du 5 septembre 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Age Congo Limited à une société de droit congolais ;

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale New Age Congo Limited par arrêté n° 7533 du 5 septembre 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 3 mai 2020 au 2 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16007 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Iss International Spa à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7520 du 22 décembre 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Iss International Spa à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Iss International Spa par arrêté n° 7520 du 22 décembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 30 octobre 2019 au 29 octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16008 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borets Services Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7534 du 5 septembre 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borets Services Limited à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Borets Services Limited par arrêté n° 7534 du 5 septembre 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 11 avril 2020 au 10 avril 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16009 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gruppo Antonini Spa à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4572 du 28 juin 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gruppo Antonini Spa à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Gruppo Antonini Spa, par arrêté n° 4572 du 28 juin 2018 est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 24 juin 2020 au 23 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16010 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Yokogawa Africa Holding BV à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 271 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Yokogawa Africa Holding BV à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Yokogawa Africa Holding BV par arrêté n° 912 du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant au 2 juillet 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16011 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Maersk H25 Safety Services Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 5570 du 15 octobre 2018 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Maersk H25 Safety Services Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Maersk H25 Safety Services Congo Branch, par arrêté n° 9570 du 15 octobre 2018 est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 août 2020 au 4 août 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16012 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tide Water Marine International Inc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 9569 du 15 octobre 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tide Water Marine International Inc à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tide Water Marine International Inc, par arrêté n° 9569 du 15 octobre 2018 est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 7 mars 2019 au 6 mars 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16013 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Petrodive DMCC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7538 du 5 septembre 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale TPSMI Group Limited à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale TPSMI Group Limited, dorénavant dénommée « Petrodive DMCC » conformément au procès-verbal de la décision de l'associé unique du 1<sup>er</sup> avril 2019, par arrêté n° 7538 du 5 septembre 2018 est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 4 mai 2020 au 3 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 16014 du 8 décembre 2020**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale RK8 Offshore Africa Holding Ltd Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 5474 du 7 août 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale RK8 Offshore Africa Holding Ltd Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale RK8 Offshore Africa Holding Ltd Congo par arrêté n° 5474 du 7 août 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 6 juillet 2017 au 5 juillet 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

NOMINATION

**Décret n° 2020-706 du 7 décembre 2020.**

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale des mines et de la géologie :

1- Au titre de la direction générale des mines :

- directeur des mines et des carrières : M. **OPO (Fiacre Urbain)**, assistant à l'université Marien Ngouabi ;
- directeur du contrôle et de la certification : M. **LABANA (Célestin)**, géologue ;
- directeur de la petite mine et de l'artisanat minier : M. **NKOUNKOU (Ghynel Reagan)**, géologue ;
- directeur des affaires administratives

et financières : M. **MAPENGO (Arnaud Stève)**, économiste spécialiste en gestion et administration des entreprises.

2- Au titre de la direction générale de la géologie et du cadastre minier :

- directeur de la géologie : M. **NDOMBI DABONDI (Médard Prince Céleste)**, géologue cartographe ;
- directeur du cadastre minier : **NGAMBIE (Dan Pavel)**, géologue ;
- directeur des infrastructures et de l'équipement : M. **NGATSE (Brice)**, géologue.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

NOMINATION AUX GRADES  
(REGULARISATION)

**Décret n° 2020-719 du 9 décembre 2020.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2012 et nommé, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (4<sup>e</sup> trimestre 2019).

Avancement école

Pour le grade de lieutenant

Armée de terre

Logistique

Aspirant **OKO ZIMALONDO (Gwaldys Ulrich Béranger)**  
CS/DGRH

Cette nomination prend effet du point de l'ancienneté au grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION AUX GRADES

**Décret n° 2020-717 du 9 décembre 2020.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 (3<sup>e</sup> trimestre 2018).

Avancement école

Pour le grade de lieutenant

## Armée de terre

## Médecine

Aspirant **LOUFOUMA ANDAKA (Reine Lafleure)**  
CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-718 du 9 décembre 2020.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1<sup>er</sup> trimestre 2019).

## Avancement école

Pour le grade de Sous-lieutenant  
Armée de terre

Aspirants :

- **AKIERA NGANONGO (Ganorel)** CS/DGRH
- **AMBOUNOU (Daniel La Vie)** CS/DGRH
- **BOBONONGO NGOMBE (Parfait Richy)**CS/DGRH
- **BOBOZE NGONGA (Alain Joël)** CS/DGRH
- **BONONGO MONGOKO (Loïc Ferdi Valéry)**CS/DGRH
- **EDOUNGATSO (Hervé)** CS/DGRH
- **ELENGA ONDELE (Armel)** CS/DGRH
- **ESSAMBI (Mick Mogatt)** CS/DGRH
- **IBARA (Saturnin Médard)** CS/DGRH
- **IBARA OBA (Chabril Bedos)** CS/DGRH
- **IBARA OTSINI (Ludovic)** CS/DGRH
- **IBARA TSANA (Aubin)** CS/DGRH
- **KIBA OSSEBI** CS/DGRH
- **KIFOULA (Jean Boris)** CS/DGRH
- **KONDABEKA (Gervais)** CS/DGRH
- **MADZABOU (Geoffroy)** CS/DGRH
- **MAKIMOUKA (Kevin Aymard)** CS/DGRH
- **MASSOUNIA (Nelson Vaccily)** CS/DGRH
- **NDONGO (Constant Serge)** CS/DGRH
- **NGANONGO ELENGA (Aristide)**CS/DGRH
- **NIANG'OSSA (Kaes Bharine)** CS/DGRH
- **NIANGA (Nativité)** CS/DGRH
- **NYANGA (Ulrich Chantrel)** CS/DGRH
- **OBA KOUMOU (Séraphin)** CS/DGRH
- **OBAMBI NGOKOUBA (Ristophin)**CS/DGRH
- **OBINDI GATH (Jorg Cédric Lionnel)**CS/DGRH
- **OBOUNGA (Fabrice)** CS/DGRH
- **ODZALA (Aymard Roger)** CS/DGRH
- **OKANDZE (Roland Fergani)** CS/DGRH
- **OKANDZE (Denis)** CS/DGRH
- **OKO (Urbain Arsène)** CS/DGRH
- **OKOMBI (Frédéric Huss)** CS/DGRH
- **OKONDZA (Raphaël Oscar)** CS/DGRH
- **OLOLO MBOKO (Freddy)** CS/DGRH
- **OSSIBI IBOVI (Rolf Varech)** CS/DGRH
- **TSANA MORANGA (Karrel)** CS/DGRH
- **WANDO (Fulgence)** CS/DGRH

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-720 du 9 décembre 2020.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (3<sup>e</sup> trimestre 2020).

## Avancement école

Pour le grade de Sous-lieutenant ou Enseigne de  
vaisseau de 2<sup>e</sup> classe

## Armée de terre

## Infanterie

- Aspirant **ONGOHO OWASSA (Austeval)**  
CS/DGRH
- Sergent **TATHY (Paul Yann Ritch)** CS/DGRH

## Artillerie

- Aspirant **EKIABEKA (Jacques Jorisse)**  
CS/DGRH

## Administration

- Aspirant **MOSSA (Norly Othniel)** CS/DGRH

## Marine nationale

## Navigation

- Aspirant **GOKANA (Bonheur Effel Paul)**  
CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-721 du 9 décembre 2020.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (3<sup>e</sup> trimestre 2020).

## Avancement école

Pour le grade de lieutenant

## Armée de terre

## Médecine

Aspirants :

- **DOUNIAMA-ELION (Tame Koël)** CS/DGRH
- **ELENGA NGASOUA (Fresnel)** CS/DGRH
- **IGNOUMBA (God Hegiss)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-722 du 9 décembre 2020.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (3<sup>e</sup> trimestre 2020).

Avancement école

Pour le grade de Sous-lieutenant

Armée de terre

Infanterie

Aspirants :

- **ANDZOUANA (Stève Ulrich)** CS/DGRH
- **ELENGA GOUELE (Spencer Brel)** CS/DGRH
- **MPI (Bielmane)** CS/DGRH

Armée de l'air

Aviation

Aspirant **RAMATA DJOUBOUE (Chadrac)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-723 du 9 décembre 2020.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (1<sup>er</sup> trimestre 2020).

Avancement école

Pour le grade de Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe

Marine nationale

Navigation

Aspirant **MOLEKI (Rhonel Chrismane)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-724 du 9 décembre 2020.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (3<sup>e</sup> trimestre 2020).

Avancement école

Pour le grade de Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>ère</sup> classe

Armée de terre

Artillerie

Aspirants :

- **AKOUYA NGOMBE (Eldin Diness)** CS/DGRH
- **BENDA (Om Soleil Averti)** CS/DGRH
- **BOKOBA (Arnaude Verlain)** CS/DGRH
- **DIBOTI PASSY (Hermech Gracia)** CS/DGRH
- **DIMI KANGA (Paulvy Patient)** CS/DGRH
- **GOTENE OFOUELET (Roland)** CS/DGRH
- **ITOUA (Kratzer Caprice)** CS/DGRH
- **KOUBEHOUNDOU YOMBO (Yannick Bruce)** CS/DGRH
- **LOMBOKO NYANGA (Benilde Merveille)** CS/DGRH
- **MADZOU BENTALI (Christ)** CS/DGRH
- **MANGA DIMI (Davie)** CS/DGRH
- **MOPENZA MOUNDA (Rostany Clotaire)** CS/DGRH
- **MOUKOURI ONDZE (Brech Baudrey)** CS/DGRH
- **NGANGA (Berthia Givry Prezelin)** CS/DGRH
- **NGATSE (Dane Boris)** CS/DGRH
- **NGATSONGO (Guelord)** CS/DGRH
- **NGOUERE (Horcel Brushnel)** CS/DGRH
- **OBAMBI (Brispérant Gédel)** CS/DGRH
- **OKOUBA-IKOMBONGO (Jackot Delpha)** CS/DGRH
- **ONDZIE AWOLA (Murphy Jorida Ney)** CS/DGRH

Génie

Aspirants :

- **ABOLI (Sébastien Jes D'Avril)** CS/DGRH
- **ANKOBO (Flory Rodriche)** CS/DGRH
- **BOUKAKA (Fredah Jules)** CS/DGRH
- **EDO IBARA (Auxère Rogland De Clariss)** CS/DGRH
- **IBARA (Fresnel Gorgeas)** CS/DGRH
- **IBARA (Rufin Joël)** CS/DGRH
- **ITOUA TSANA (Cayrol)** CS/DGRH
- **KOUZEITISSA (Chadel)** CS/DGRH
- **LOPENGO NGOMBE (Francisco Carlos)** CS/DGRH
- **MAYENGA (Ophnel Nicéphore)** CS/DGRH
- **MBON OKANA (Yann Préfina)** CS/DGRH
- **MBOUNGOU (Reich Pregana)** CS/DGRH
- **MOPONO (Juvelin Krefeld)** CS/DGRH
- **NDINGA OKANDZE (Grâce Dieuveil)** CS/DGRH
- **NGAKO (Belge Francini)** CS/DGRH
- **NSIMBA (Soitelfixe Guiblon)** CS/DGRH
- **NZOHO NGOYI (Fayet)** CS/DGRH
- **OBA EKOUEI (Christian)** CS/DGRH
- **YANDZA (Martinez)** CS/DGRH

Matériel

Aspirants :

- **ALLAKOUA (Jovey Gilchrist)** CS/DGRH
- **ANZOE (Béni Espoir)** CS/DGRH
- **BOURANGON NGOLO (Den Alcy)** CS/DGRH
- **KOMBO OUOLLO (Aziz Yaniss)** CS/DGRH
- **KOUMOU (Brehl Amédée)** CS/DGRH
- **LEBIKOU-NGOMBO (Feldhy)** CS/DGRH
- **LIKIBI SOUALA (Deame Destin)** CS/DGRH
- **MONGHA (José Merlin)** CS/DGRH
- **MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Patrick Servais)** CS/DGRH



- **MOYIKOLA (Marien Gloire Pré-Fils)** CS/DGRH
- **NDIKI-MAMPAKA (Chrilitckhi Sicher)** CS/DGRH
- **NGAMINDOBO (Boscow Jaurès)** CS/DGRH
- **NGATSE (Evariste Chadrac Syriens)** CS/DGRH
- **NKODIA (Ian Meddy Stephen Prosper)** CS/DGRH
- **NKONIMBE EGOUNDOULA (Japhet Yanick)** CS/DGRH
- **TSANDIABEKA (Elvie Yanick)** CS/DGRH

## Renseignements

## Aspirants :

- **AKABE (Sezlove Rubech)** CS/DGRH
- **AKOUEKO (Alerich Valde)** CS/DGRH
- **ANGOSSO NGOYA (Idriss Clotaire 1<sup>er</sup>)** CS/DGRH
- **BILOU (Fred Gloire Béni)** CS/DGRH
- **BITEKI (Giahd Ridvany)** CS/DGRH
- **DIATOUNGA (Arcia Loïc)** CS/DGRH
- **LIBALI (Franck Jaurel)** CS/DGRH
- **MFOUO ONDOUA (Rolf Hortéga)** CS/DGRH
- **MOUNTHOUD ADDO (Claude Emile)** CS/DGRH
- **NGASSUE (Orcha Emile)** CS/DGRH
- **NGOUADI (Vinhy Pavel)** CS/DGRH
- **NSOUMOU (Bartel)** CS/DGRH
- **OBAMBI EKOUAO (Le Prince Maxi Joanel)** CS/DGRH
- **OBIABIA (Patrick Debio)** CS/DGRH
- **ONIE (Ris Del Maran)** CS/DGRH
- **YAUKAT GUENDI (Prince Nioly)** CS/DGRH
- **YEKELE (Christian Wyller)** CS/DGRH

## Transmissions

## Aspirants :

- **BOUESSE (Hermann-Donald)** CS/DGRH
- **IBARA (Jaurès Slyva)** CS/DGRH
- **MBONGO (Donald)** CS/DGRH
- **MEZA PANDI (Christ Benjamin)** CS/DGRH
- **MOKELE (Emmanuel)** CS/DGRH
- **NDAZILA (Israël Chadrac)** CS/DGRH
- **NTSIBA (Grâce Bregel)** CS/DGRH
- **OKOUANGO (Bienvenu)** CS/DGRH
- **OSSEBI (Jeansly Claiden)** CS/DGRH
- **YOKA (Dan Yves Léonel)** CS/DGRH

## Technique des aéronefs

- Aspirant **MOKANDA (Joseph Junior Fresnay)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-725 du 9 décembre 2020.**

Est nommé à titre fictif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

Pour le grade de colonel

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## CONTROLE SPECIAL DGRH

- Lieutenant-colonel **AMBOULO (Benjamin)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES MEDIAS**

## NOMINATION

**Décret n° 2020-705 du 7 décembre 2020.**

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du groupe de presse « La Nouvelle République » :

- directeur des publications : M. **OSSETE (Delplace)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2 ;
- directeur technique : M. **LIMBION (Aurélien)**, journaliste niveau III.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
AUTOCHTONES**INTERDICTION D'EXERCICE DE FONCTIONS  
(REGULARISATION)**Décret n° 2020-702 du 7 décembre 2020**

portant interdiction d'exercer certaines fonctions par le magistrat **BASSENGA FIELLOT T'OV (Fresnay)**

Le Président de la République,  
Président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant

rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 004-2019 /CNB du 9 août 2019 de la commission de discipline des magistrats à l'encontre du magistrat **BASSENGA FIELLOT T'OV (Fresnay)**,

Décète :

Article premier : Pour manquement grave à ses devoirs de délicatesse et de dignité, il est interdit à M. **BASSENGA FIELLOT T'OV (Fresnay)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, à l'époque des faits, président de la 6<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Brazzaville, d'exercer les fonctions de chef de juridiction, de président d'une formation de jugement et de juge d'instruction, durant une période de cinq ans, et ce, pour compter du 9 août 2019.

M. **BASSENGA FIELLOT T'OV (Fresnay)** est en conséquence muté au tribunal de grande instance de Pointe-Noire où il assumera les fonctions de juge du siège.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 007 du 9 mars 2020.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DIEU EST LUMIERE**", en sigle "**E.D.L**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : ramener au moyen de l'évangile les âmes égarées ; guérir les malades au moyen de la prière par l'imposition des mains. *Siège social* : 7, rue Allembé, Lycée Thomas Sankara, Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 février 2020.

**Récépissé n° 414 du 13 novembre 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DE SANTE DU CONGO**", en sigle "**MU.SA.CO**". Association à caractère *social*. *Objet* : mener en faveur des membres les actions de prévoyance, d'entraide et de solidarité entre les mutualistes ; améliorer les conditions de santé des membres ; faciliter l'accès pour tous à des soins de santé de qualité ; participer aux activités de promotion et d'éducation à la santé. *Siège social* : 20, rue Mampila, quartier Moukondo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 octobre 2020.

Année 2010

**Récépissé n° 270 du 17 septembre 2010.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DE LA BONNE NOUVELLE**", en sigle "**M.B.N.**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher le salut des hommes par Jésus Christ et évangéliser le monde par la Bible. *Siège social* : 1212, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 septembre 2010.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2017

**Récépissé n° 013 du 6 décembre 2017.** Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSOCIATION HANDICAP AFRIQUE**", en sigle "**A.H.A**", précédemment reconnue par récépissé n° 195 du 16 décembre 1993, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de siège de ladite association. Association à caractère socioprofessionnelle et scientifique. *Objet* :

promouvoir la réadaptation des personnes vivant avec handicap en Afrique ; assurer l'information, la formation et le recyclage des techniciens et des chercheurs en réadaptation. *Nouveau siège social* : 4 ter, avenue Auberge de la Gascogne, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 février 2017

#### Erratum

Erratum au Journal officiel n° 34 du jeudi 27 août 2020, colonne de droite, page 805.

Au lieu de :

**Récépissé n° 200 du 11 août 2020.**  
Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**INITIATION POUR LA FORET, L'ALIMENTATION, L'AGRICULTURE ET LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "I.F.A.A.P".

Lire :

**Récépissé n° 200 du 11 août 2020.**  
Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**INITIATIVES POUR LA FORET, L'ALIMENTATION, L'AGRICULTURE ET LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "I.F.A.A.P".

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville